

N° 53 CA/ DU REPERTOIRE

N° 2009-038-39/CA₁du greffe

Arrêt du 18 Août 2011

**Affaire : AGLI Roger et quatorze (14) autres
HOUNGNINOU Bertin et SAHOU Chancelle**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date du 06 avril 2009 enregistrée au greffe de la Cour le 20 avril 2009 sous le n° 156/GCS, par laquelle, Messieurs AGLI Roger, BONOU Rock, AHOMONTIN Elvis Médessè, DOHOU Patrick, KPAKO Serge, KPONON Sylvestre, HOUNDJO Evariste, COFFI Pierre Benoît et Mesdemoiselles ASSOGBA Ayo Rita, SOGLONON Alice, GAYET Paulette Mahussi, SEMANOU Sandrine, FASSINOU Odette, PINGLA KPOMALEGNI Sylvie, SESSOU Huguette, tous agents des finances demeurant à Cotonou, ont saisi par le biais de leur Conseil, Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat à la Cour, la haute juridiction aux fins de la voir ordonner leur reversement dans le corps des agents permanents de l'Etat et au subsidiaire, condamner l'Etat béninois à leur payer chacun, la somme de F CFA 20.000.000.

Vu la requête introductive d'instance de plein contentieux valant mémoire ampliatif en date du 10 avril 2009 enregistrée au greffe de la Cour le 20 avril 2009 sous le n° 155/GCS par laquelle, Monsieur HOUNGNINOU Bertin et Mademoiselle SAHOU Chancelle, tous agents des Finances demeurant à Cotonou, ont saisi par le biais de leur Conseil Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat à la Cour, la Haute juridiction aux fins de la voir ordonner leur reversement dans le corps des agents permanents de l'Etat et au subsidiaire, condamner l'Etat béninois à leur payer chacun, la somme de FCFA 20 000 000.

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent :

Que dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de rattrapage du retard dans la tenue de la comptabilité au niveau des recettes des finances sur l'ensemble du territoire national, ils ont bénéficié d'un contrat de travail avec le Ministère des finances et de l'Economie ;

Qu'ils ont été recrutés en qualité d'agents contractuels de l'Etat au mois de juillet 2007 ;

Que des notes de service indiquant les postes d'affectation, la mise à disposition et portant certificat de prise de service, ont été prises par l'autorité de tutelle à l'époque ;

Qu'ils étaient à leur poste respectif lorsque, curieusement et contre toute attente, Madame la directrice adjointe du Trésor et de la Comptabilité Publique décida, par une correspondance en date du 28 novembre 2008, qu'il soit mis fin pour compter du 1^{er} décembre 2008, à leur collaboration dans toutes les recettes où ils étaient en poste ;

Que mettant en exécution les instructions contenues dans la correspondance du 28 novembre 2008, leurs supérieurs hiérarchiques ont mis un terme à leurs activités au niveau de leur service respectif ;

Que par courrier en date du 10 décembre 2008, tous les agents concernés par cette décision et regroupés au sein d'un collectif, ont adressé une correspondance à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, pour lui demander de rapporter ladite décision prise par Madame la directrice adjointe du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Que dans les termes de l'article 32 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007, portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, la correspondance du 10 décembre 2008 s'analyse comme le recours préalable prévu par la loi ;

Que malheureusement, à ce jour, le ministre n'a daigné réserver aucune suite à leur recours ;

Que c'est en cet état qu'ils viennent s'adresser à la Haute Juridiction, pour voir corriger non seulement l'injustice dont ils sont victimes, mais également obtenir réparation du préjudice subi du fait de cette décision administrative ;

Qu'ils soumettent à l'examen de la Cour, deux demandes, la première visant leur reversement dans la fonction publique et la seconde visant la condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts.

Sur la demande principale de reversement des agents concernés dans le corps des agents permanents de l'Etat

Considérant que les requérants évoquent les dispositions du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat et l'arrêté n° 601/MTFP/DC/SGM/DGFP/SA fixant les modalités d'application du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008, notamment en ses articles 100 et 101 al. 1^{er} qui disposent respectivement ainsi qu'il suit :

Article 100 : « Tous les agents contractuels de l'Etat précédemment régis par le décret n° 2005-108 du 09 mars 2005 et en service à la date du 31 décembre 2007 bénéficient du régime prévu par le présent texte »

Article 101 al 1 : Les agents contractuels de l'Etat titulaires des qualifications professionnelles requises, en service à la date du 31 décembre 2007 et qui remplissent, à la date de leur première prise de service, la condition limite d'âge fixée par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat, seront reversés grade pour grade dans les différents corps d'agents permanents de l'Etat correspondant à leur niveau de qualification professionnelle et ce, promotion par promotion. »

Qu'ayant pris service le 02 juillet 2007, ils remplissent parfaitement les conditions requises par la loi pour bénéficier du reversement dans le corps des agents permanents de l'Etat ;

Qu'en lieu et place de cette mesure qui leur garantissait un emploi stable, ils ont été congédiés de leur poste de travail, sans aucun motif valable et sérieux, sans préavis et au mépris des règles les plus élémentaires en matière de congédiement d'un travailleur ;

Que par la correspondance du 28 novembre 2008, Madame la directrice adjointe du Trésor et de la Comptabilité Publique, demande que les dispositions nécessaires soient prises pour que la cessation soit effective pour compter du 1^{er} décembre 2008, soit trois (03) jours après ses instructions ;

Que cette décision de l'autorité leur fait manifestement grief et qu'il y a lieu non seulement de l'annuler, mais également d'ordonner à

l'administration de les rétablir dans leurs droits en les reversant dans le corps des agents permanents de l'Etat ;

Sur la demande subsidiaire de réclamation de dommages et intérêts

Considérant que les requérants prient la haute juridiction de constater que :

- Madame la directrice adjointe du Trésor et de la Comptabilité publique a décidé d'autoriser et sans raison, qu'il soit mis un terme aux activités des agents contractuels concernés ;
- Cette situation leur cause des préjudices qui ne sauraient être évalués pour chacun, à moins de F CA 20.000.000, soit la somme totale de F CFA Quarante millions (40.000.000) ;

Considérant que les procédures ouvertes à la suite des deux recours ci-dessus indiqués, ont fait l'objet de mesures d'instruction ;

Que ces mesures d'instruction étaient en cours quand par lettres n° 00237/AO/DJ/10 et 0038/AO/DJ/10 en date du 28 décembre 2010, Maître Joseph DJOGBENOU, Conseil des requérants, a informé la Cour de ce que les parties en ces deux causes, ont trouvé une solution amiable à leur différend ;

Qu'il prie la Cour de lui donner acte du désistement d'instance de ses clients.

De la jonction des procédures n° 2009-038/CA₁ et 2009-039/CA₁

Considérant que la procédure n° 2009/038/CA₁ présente à juger des faits identiques à ceux objet de la procédure n° 2009-039/CA₁ ;

Qu'au soutien de leurs recours, les quinze requérants de la procédure n°2009-038/CA₁ développent les mêmes moyens que ceux de la procédure ci-dessus citée ;

Que pour une bonne administration de la justice, il y lieu d'ordonner la jonction des deux procédures pour y être statué en une seule et même décision.

Du désistement d'instance

Considérant que les requérants, par le biais de leur conseil, ont de façon explicite, notifié à la Cour, leur décision de se désister des instances en cours ;

Qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Par ces motifs

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est ordonné la jonction des procédures n° 2009-38/CA₁ et n° 2009-039/CA₁ pour y être statué en une seule et même décision.

Article 2 : Il est donné acte aux requérants de leur désistement d'instance.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
 et {
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit août deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,


Grégoire ALAYE


Victor D. ADOSSOU


H. LOGOSSOU-MAHMA.-

